

Amiens le 21 novembre 2011

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Somme

à

Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M. d'Amiens
Mesdames et Messieurs les inspectrices
et les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants
S/C de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Division des personnels

Dossier suivi par
Chantal LANGLET
Laurence MANCHETTE
Téléphone
03 22 71 25 38
03.22.71.25.39
Fax
03 22 71 25 60
Mél.
ce.dpe80ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de directeur d'école de 2 classes
et plus au titre de la rentrée 2012.

Référence : Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié.

Conformément aux dispositions réglementaires du décret cité en référence, je vous
informe du dispositif retenu pour l'inscription des instituteurs et professeurs des
écoles sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

La nomination dans un emploi de directeur d'école est possible :

- Après inscription de l'enseignant sur une liste d'aptitude, cette inscription
demeure valable durant trois années scolaires
- **Ou** sur demande de l'enseignant inscrit sur une liste d'aptitude
départementale et muté dans un autre département pendant la période de
validité de l'inscription sur la liste d'aptitude
- **Ou** sur demande de l'enseignant qui, nommé dans le même département ou
dans un autre département dans un emploi de directeur d'école après
inscription sur liste d'aptitude, a occupé cette fonction durant trois années
scolaires au moins.

et ce, dans la limite des emplois vacants, et après avis de la commission
administrative paritaire départementale.

**I - CONDITIONS DE NOMINATION DANS UN EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE
APRES INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ANNUELLE**

1 - Cas général

- Justifier, au 1^{er} septembre 2012, d'au moins deux ans de services
effectifs accomplis dans l'enseignement préélémentaire ou
élémentaire, soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.
Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur
durée.
- Faire acte de candidature au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.
- Les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de
2010 et 2011 n'ont pas à solliciter une inscription sur celle de 2012.

**2 - Cas des enseignants nommés par intérim dans les fonctions de
directeur d'école pour la présente année scolaire 2011-2012 qui
sollicitent leur inscription au titre de l'année 2012**

- Ils sont dispensés de la condition d'ancienneté ainsi que de
l'entretien avec la commission départementale mentionnée dans le
paragraphe « modalités » ci-dessous.



- Ils sont inscrits de plein droit après avis favorable de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription.
- Ils doivent faire acte de candidature au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.

2/2

Modalités d'établissement de la liste d'aptitude :

Sauf dans le cas 2 mentionné ci-dessus la liste d'aptitude est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la SOMME dans les conditions suivantes :

- Les candidatures à la liste d'aptitude de directeur d'école sont adressées à l'inspecteur d'académie – Division des personnels
- Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.
- Elles sont soumises à l'avis d'une commission départementale qui formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.
- Elles sont soumises à l'avis de la C.A.P.D.

II – PERSONNELS DISPENSES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Les enseignants qui, par le passé, ont été nommés pendant au moins trois années scolaires dans un emploi de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école.

- Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été continues
- Les années d'exercice en qualité de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte
- La manière de servir pourra être vérifiée.
- Avant toute participation au mouvement, il convient que les intéressés fassent connaître leur intention d'exercer à nouveau les fonctions de directeur d'école, par courrier à la division des personnels de l'inspection académique (sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale qui devra apposer son avis).

Les directeurs d'école en fonction au titre de la présente année scolaire peuvent à nouveau solliciter des postes de direction en cas de changement de département.

CALENDRIER

Les personnels intéressés devront **demandeur l'envoi d'un dossier en téléphonant au 03 22 71 25 38 ou au 03 22 71 25 39 jusqu'au 14 décembre 2011 délai de rigueur.**

Ce dossier devra être retourné, dûment complété, à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription pour le 3 janvier 2012.

Claude LEGRAND

CETTE CIRCULAIRE DEVRA ÊTRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DE CHAQUE ENSEIGNANT DE VOTRE ETABLISSEMENT.